

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Récépissé de déclaration du 12 juin 2008

Société ADICER
Z.I. de Pont-Ste Maxence-Brenouille
60870 BRENOUILLE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration du 6 juin 2008 par laquelle Monsieur le directeur de la société ADICER fait connaître son intention de régulariser la situation administrative de l'ensemble des activités suite à la construction d'un bâtiment destiné au stockage de palettes à BRENOUILLE ;

Vu les plans et documents figurant au dossier ;

Vu l'acte administratif précédemment délivré le 17 juin 1998;

DONNE RECEPISSE

au pétitionnaire de sa déclaration susvisée.

L'activité est soumise à déclaration et rangée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2260 2.:Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW

activités non classables: dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues

Le déclarant doit se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes, applicables dès notification du présent récépissé. Lesdites prescriptions peuvent être complétées ou modifiées par des arrêtés préfectoraux pris après ouverture de l'établissement, conformément aux articles L.512-9 et L.512-12 du code de l'environnement.

La modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier à la préfecture, bureau de l'environnement, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent récépissé est délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus au titre d'une autre législation. Il est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il ne dispense pas le déclarant de solliciter le permis de construire lorsque celui-ci est obligatoire.

L'attention du déclarant est attirée sur la nécessité de vérifier que l'exécution de son projet est compatible avec les dispositions d'urbanisme en vigueur. Pour ce faire, il pourra se rapprocher de la direction départementale de l'équipement ou de la mairie du lieu d'implantation.

Le régime de la déclaration n'imposant pas de contrôle a priori des installations, le présent récépissé ne tient compte que des activités déclarées par l'exploitant, sous son entière responsabilité. Une déclaration complémentaire doit être souscrite si certaines activités n'ont pas été déclarées.

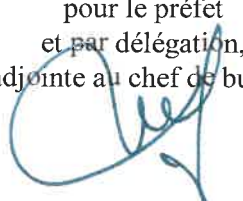
Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

En cas de contestation, le présent récépissé peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage.

Ce récépissé annule et remplace l'acte administratif précédemment délivré.

Beauvais, le 12 juin 2008

pour le préfet
et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau,



Nadine Courselle

INATAIRES

Monsieur le directeur de la société ADICER
Rue du Corroy
Z.I. de Pont-Ste Maxence-Brenouille
60870 BRENOUILLE
s/c de Monsieur le maire de BRENOUILLE
s/c de monsieur le sous-préfet de CLERMONT

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours